
Ville de Trois-Rivières

(2020, chapitre 104)

Règlement modifiant le Règlement sur les aires écologiques, les espaces verts, les parcs, les parcs-écoles et les zones de conservation naturelles (2019, chapitre 10) afin d'encadrer les rampes de mise à l'eau

1. Le Règlement sur les aires écologiques, les espaces verts, les parcs, les parcs-écoles et les zones de conservation naturelles (2019, chapitre 10) est modifié par l'insertion, après l'article 24, des suivantes :

« **24.1** Pour les fins de la présente section, les articles 4, 6 à 8 et 12 à 14 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à une rampe de mise à l'eau.

24.2 La consommation de boissons alcooliques est interdite ainsi que l'utilisation de contenant de verre. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 7 juillet 2020.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Stéphanie Tremblay,
assistante-greffière